N°2022/ 343	VILLE DE SEVRAN
	DECISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION
	DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
	COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur Bibliothèque A. Camus

Objet: Signature d'un contrat avec l'association « F&S » dans le cadre

de notre manifestation «Lire à Sevran»

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2022.

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevran 2022»

- ARTICLE 1: DECIDE de signer un contrat avec l'association « F&S » représenté par Monsieur Sylvain RICARD pour l'organisation d'une rencontre avec une classe du lycée Blaise Cendrars dans le cadre de notre manifestation annuelle « Lire à Sevran ».
- ARTICLE 2 : PRECISE que cette rencontre aura lieu à la bibliothèque A. Camus, le 23 novembre 2022 de 10h à 12h en présence de la rédactrice Laurence FREDET.
- ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 300,00 euros (trois cent euros) sera effectué par mandatement administratif.
- ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **ARTICLE 6**: La présente décision

-sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Décision n°2022/343

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Sylvain RICARD

Fait à Sevran, le

- 4 NOV. 2022

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le

Affiché le :

- 4 NOV. 2022 -- 4 NOV. 2022